

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
B.P. N 11  
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-215  
Code AIOT : 0005200351

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les shunts et by-pass d'un équipement effectués lors des interventions ou travaux sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles, notamment lors du redémarrage de celle-ci. Le retour d'expérience accidentologique dénombre plusieurs accidents dont certains ont eu de graves conséquences, notamment lorsque les shunts et by-pass concernent des matériels et équipements ayant une fonction de sécurité. Le secteur de l'industrie chimique est particulièrement concerné (49 % des événements recensés) compte tenu de l'instrumentation importante des process dans ce secteur d'activité.

Dans ce cadre, la gestion des shunts et by-pass fait l'objet du programme des actions nationales de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Shunt
- SGS

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rapport d'incidents / accidents	Code de l'environnement du 14/03/2024, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion des shunts et des by-pass. Le jour de l'inspection, quelques points d'améliorations ont été identifiés et les procédures étaient respectées.

Cependant, l'incident sur le RD113 montre que le travail de sensibilisation et de suivi des équipements importants pour la sécurité doit être renforcé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Organisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Document consulté: HI0063_00, Instruction Analyse des risques pour dérogation à une règle de sécurité.</p> <p>L'instruction HI0063_00 s'applique à toutes modifications concernant une règle cardinale de sécurité. L'exploitant a défini 7 règles cardinales qui nécessitent la réalisation d'une Analyse de Risque (ADR) lorsqu'elles ne sont pas respectées. La règle n°6 concerne l'altération d'un dispositif de sécurité. Les EIPS et les MMR font partie de ces équipements.</p> <p>Lorsqu'une règle de sécurité ne peut être remplie, l'opérateur doit le signaler à son manager ou le responsable de quart (RQ) hors heures ouvrées. Le manager ou le RQ réalise l'Analyse De Risque et la trace à l'aide du support d'enregistrement</p>

HI0063\_00\_SE01 ou Fiche d'analyse des risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Présence d'une procédure SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

La gestion des shunts et by-pass est intégrée au SGS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Revue de la procédure SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Les ADR en cours font l'objet de revues régulières :

- tous les jours ouvrés dans les ateliers avec le manager;
- toutes les semaines avec le responsable de quart (RQ), le manager et le service environnement prévention (EP). L'objet de ce point est de prendre du recul sur les ADR en cours et éventuellement de proposer de nouvelles mesures compensatoires.

- tous les mois en réunion du chef de service avec le directeur du site, les ADR concernant les EIPS et les MMR sont systématiquement regardées ainsi que les ADR ouvertes depuis plus de 12 semaines. L'objet de cette revue mensuelle est de s'assurer que la résorption des ADR en cours se passe conformément aux attentes et concernant les EIPS et MMR de s'assurer que les mesures compensatoires sont satisfaisantes. L'exploitant indique qu'un rappel régulier est réalisé sur la priorité d'éviter de mettre en place une ADR.
- tous les ans dans le cadre du SGS.

Cependant, à ce jour l'exploitant ne réalise pas d'analyse approfondie des ADR pour en tirer des retours d'expérience. Les ADR sont conservés pendant 5 ans afin de pouvoir les prendre en compte dans le cadre du réexamen quinquennal des études de danger.

L'exploitant a indiqué débiter une réflexion sur l'analyse de la criticité du vieillissement des équipements sur les MMR, en particulier sur les MMRI.

L'exploitant a indiqué prévoir au deuxième semestre 2024 un travail sur l'obsolescence des équipements, pour notamment avoir des pièces de rechange (PDR) d'avance, et en particulier sur la robinetterie où les délais d'approvisionnement sont de 12 à 30 semaines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à mettre en place un travail plus approfondi de retour d'expérience sur les ADR concernant des altérations d'un dispositif de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Dans le cas spécifique de l'altération d'un dispositif de sécurité, le support d'enregistrement

HI0063\_00\_SE01 prévoit spécifiquement une vigilance particulière pour les EIPS et les MMR. La procédure HL0046-13 précise les mesures compensatoires qui ont été définies dans le cadre du travail d'élaboration des études de dangers et qui doivent à minima être mise en oeuvre.

Dans le cas d'un shunt ou by-pass d'un équipement EIPS ou MMR, les mesures compensatoires doivent être automatiquement celle décrite dans cette procédure, et en particulier dans les cas d'un shunt sur la matrice de sécurité (ou automate de sécurité).

La procédure HL0046-13 liste l'ensemble des EIPS et MMR, ce qui correspond à un très grand nombre d'item (905 lignes). L'inspection doutait que le fichier soit vraiment exploitable. En effet, le document transmis à l'administration se trouvait sous format pdf. La version Excel utilisée par l'exploitant permet aux managers et chefs de quart de faire des tris par Atelier, Zone ou Secteur, puis par équipement et ainsi d'identifier si le dispositif de sécurité fait partie d'une MMR.

Cependant, un tag MMR sur l'automate de conduite permettrait aux opérateurs, managers et RQ d'identifier plus facilement et avec certitudes les équipements qui sont des MMR.

Lorsqu'un shunt concerne la matrice de sécurité, seuls les automaticiens peuvent intervenir pour modifier le fonctionnement des sécurités. Une astreinte des automaticiens est mise en place hors heures ouvrées. La mise en oeuvre d'un shunt sur la matrice est identifiée avec une couleur rosée. Les shunts en cours sur la matrice le jour de l'inspection ont été visualisés et étaient bien référencés dans une ADR.

Un équipement de process consigné électriquement était visualisable sur la conduite.

En revanche, si une MMR est shuntée sur le terrain, l'exploitant n'a pas la certitude que l'information est également remontée en salle de contrôle.

La clôture de l'ADR est assurée par le manager ou le RQ, dès qu'il a l'information de la remise en fonctionnement, en horodatant et en déplaçant le fichier dans le dossier ADR clôturée. Si l'ADR concerne une MMR, il doit faire un test, de toute la chaîne si possible. Le test se fait avec un ordre de travail dans la GMAO et doit être archivé.

Cependant, la procédure et le support d'enregistrement HI0063\_00\_SE01 ne prévoit pas les mesures à réaliser avant la clôture de l'ADR en terme de contrôle du retour à l'état normal et du test de la MMR. L'exploitant a indiqué que toutes les MMR sont testés mais la personne en charge de ce suivi était absente et n'a pas pu montrer les éléments de traçabilité.

L'exploitant s'est engagé le jour de l'inspection à améliorer ses procédures sur l'aspect clôture et retour à une situation normale.

Lorsqu'une ADR est ouverte, elle est enregistrée dans un canal Microsoft Teams, pour informer toutes les personnes concernées notamment les cadres d'astreintes.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un travail d'uniformisation pour faciliter le suivi, intitulé par «AAAA\_NN\_JJ repère machine et détails ».

Toutes les ADR sont recensées dans un tableau ADR en cours, qui spécifie notamment s'il s'agit d'une MMR ou d'un EIPS. Le numéro de la demande de service de l'OT doit également apparaître le cas échéant.

Les opérateurs doivent faire le point sur les ADR à chaque prise de poste. Lors de l'inspection, les ADR en cours ont été constatées au niveau des sous-mains (transparents) des opérateurs.

Par ailleurs, chaque semaine dans le cadre du Management Quotidien du Progrès (MQP), le manager examine l'avancement de la résolution des actions.

L'exploitant a indiqué que le service environnement prévention assure un contrôle trimestriel par

sondage de la matrice de sécurité (ou automate de sécurité), afin de vérifier que les shunts en cours font bien l'objet d'une ADR. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu du plan de contrôle des shunts actifs en salle de contrôle – BBF de décembre 2023.

L'exploitant précise la fréquence des contrôles de l'automate de sécurité pour vérifier que l'ensemble des shunts font bien l'objet d'une ADR pour chacune des salles de contrôle.

L'exploitant transmet les comptes rendus des contrôles réalisés au premier trimestre 2024 pour chaque salle de contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant identifie de manière plus opérationnel les équipements faisant partie des MMR, à minima sur les automates de conduites.

L'exploitant complète la procédure afin qu'il soit précisé la nécessité de tester les équipements de sécurité avant la clôture de l'ADR et l'enregistrement de ces tests lorsqu'il s'agit d'une MMR. L'exploitant transmet la procédure mise à jour sous 2 mois.

L'exploitant précise la fréquence des contrôles de l'automate de sécurité pour vérifier que l'ensemble des shunts font bien l'objet d'une ADR pour chacune des salles de contrôle.

L'exploitant transmet les comptes rendus des contrôles réalisés au premier trimestre 2024 pour chaque salle de contrôle.

Il propose un plan d'action afin d'améliorer la remontée d'information sur le terrain pour qu'en salle de contrôle, il soit visible que des EIPS ou MMR ont été shuntés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise en œuvre

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

La liste des shunts en cours a été examinée le jour de l'inspection. Il a été constaté que la dernière version du support d'enregistrement HI0063\_00\_SE01 n'est pas systématiquement utilisée.

L'exploitant veille à ce que son personnel utilise les versions à jour de ses documents.

Le jour de l'inspection, les ADR en cours ne concernaient pas des MMR.

Document consulté: Fiche d'analyse des risques Shunt sécurité PT1 RH004

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la matrice de sécurité sur le transmetteur de pression PT1 RH004 était shuntée.

La fiche était bien à disposition des opérateurs. L'opérateur a expliqué comment les pompes PH4-1 et PH 4-2 ont été consignées électriquement et physiquement sur site. Les pompes consignées ont été vues sur site.

Document consulté: Fiche d'analyse des risques Unité : FUN/S, Repère appareil : Explosimètre n°84

L'explosimètre 84 en zone nord est hors service et doit être déplacé.

L'explosimètre n°84 n'est pas identifié comme un EIPS ou une MMR dans la fiche ADR. Lors de l'inspection, l'exploitant a cherché à confirmer la nature (EIPS, MMR ou autre) de cet explosimètre. L'explosimètre n'a pas été retrouvé dans la procédure HL0046-13, ce qui confirme l'analyse faite dans la fiche d'analyse des risques.

En revanche, cette fiche mentionne que l'explosimètre 84 hors service est entouré par les explosimètres 83 et 85. Or dans la procédure HL0046-13, l'explosimètre 83 est indiqué en zone SUD. Il y a donc une erreur de numérotation ou deux explosimètres numéroté du même nombre en zone Nord et en zone Sud.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à ce que son personnel utilise les versions à jour des documents.

L'exploitant explicite comment il définit qu'un explosimètre est un EIPS ou pas. Par ailleurs, il vérifie la numérotation de ses explosimètres et transmet une version corrigée de la procédure HL0046-13 au format Excel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du

<p>présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation [...]</p> <p>-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</p> <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les shunts sont tracés en imprimant les ADR et les mettant à disposition à chaque poste de conduite. Par ailleurs, l'exploitant les trace dans un fil de conversation Microsoft Teams pour s'assurer de la diffusion de l'information.</p> <p>En cas de déclenchement du POI, les responsables de quart examinent les ADR en cours et les prennent en compte dans l'évaluation des stratégies comme tout paramètre du procédé. En cas de besoin, l'exploitant est en capacité d'informer le SDIS et l'inspection des installations classées.</p> <p>Document consulté: Fiche d'Analyse Des Risques, Unité : Usine, Repère appareil : NISSAN 1 Rouge Le chariot élévateur Nissan ATEX permettant de porter jusqu'à 5 tonnes est en panne. Il est considéré comme un EIPS car il fait partie des outils nécessaires en cas de déclenchement de POI. En mesure compensatoire, il a été loué un chariot élévateur non ATEX et doit se déplacer avec un explosimètre.</p> <p>Le jour de l'inspection, le responsable de quart (RQ) a été interrogé sur la gestion d'une situation d'urgence. Il a indiqué avoir connaissance de l'ADR sur le chariot élévateur. Il l'a ouverte et il a indiqué qu'il demanderait à un pompier ou en cas d'indisponibilité à un opérateur formé d'accompagner le chariot avec un explosimètre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</li> <li>-la tenue à jour des procédures ;</li> <li>-le test des procédures incident/ accident ;</li> <li>-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures</li> </ul>

associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  
Ces actions sont tracées.

**Constats :**

Document consulté: HI0046-18 Instruction Processus LOTO

L'instruction décrit la méthode LOTOTO «lock out» - «Tag out», «Try out» pour consigner et déconsigner un équipement.

Seuls les automaticiens sont habilités à shunter les équipements de sécurité.

En revanche, les opérateurs sont habilités pour manipuler toutes les vannes des zones où ils sont formés. Les équipements constitutifs des MMR ne sont pas étiquetés. Ainsi un opérateur peut manipuler une vanne sans prendre conscience qu'il s'agit d'une MMR.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, il a été constaté que lors d'un test réalisé en 2021 sur la MMRi B9, une vanne constitutive de la MMR avait été bloquée et forcée ouverte localement, mettant en échec la MMR.

Le rapport de test ne précise pas si une ADR était en cours et ne donne aucun élément de compréhension de la situation.

L'exploitant a indiqué avoir cherché la sauvegarde de l'ADR mais à l'époque les ADR n'étaient pas archivées informatiquement au moment de la clôture.

L'exploitant n'a pas non plus retrouvé d'analyse du dysfonctionnement de cette MMR. Une MMR défaillante doit faire l'objet d'une analyse approfondie pour éviter que cela se reproduise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a indiqué être encore en train de travailler pour apporter des éléments de réponses au constat de l'inspection du 28 novembre 2023. Afin d'apporter les éléments d'analyse, il transmet les comptes rendus des audits des matrices de sécurités pour toute l'année 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 8 : Rapport d'incidents / accidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/03/2024, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Constats :**

Par courriel du 2 février 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'accident suite au collapsage du BAC RD113, le 16 décembre 2024.

Le bac a collapsé car une vanne d'arrivée d'azote était fermée en amont du bac. Cette vanne avait été fermée mais cela n'avait pas été indiqué sur la main courante en salle de contrôle. L'exploitant n'a pas pu identifier qui avait fermé cette vanne, ni pourquoi.

En complément du rapport, l'exploitant a expliqué le jour de l'inspection qu'ils avaient été surpris que la pompe centrifuge n'ait pas désamorcé et qu'elle ait réussi à mettre en dépression le bac. L'exploitant pense que le niveau de remplissage du bac a permis de continuer à «gaver» la pompe.

Au moment de l'incident, la régulation pneumatique sur le bac était en local avec une absence d'alarme pour alerter les opérateurs. Afin de prévenir ce type d'évènement, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un cadenassage des vannes d'admission et d'échappement dans l'attente de la mise en place de capteur de pression avec suivi en salle de contrôle.

Dans le rapport d'accident transmis, seules des mesures matérielles ont été prises comme proposition d'amélioration:

- Réalisation d'une analyse de risque de la marche sans le RD113
- Mise en place de deux capteurs de pression sur les réservoirs RD114 et RE1011 avec alarmes seuil bas (et arrêt soutirage sur RD114)
- Mise en oeuvre de deux PT (sur automates process et sécurité) avec pilotage admission/échappement pour la partie process et arrêt soutirage pour la partie sécurité
- Mise en place d'un second capteur, sur automate sécurité avec arrêt soutirage sur le réservoir RD114

L'inertage à l'azote fait partie des EIPS pour éviter la création d'atmosphères explosives dans les bacs. La fermeture de la vanne d'azote a conduit à annihiler l'EIPS sur le bac RD113. Le cadenassage de toutes les vannes pour éviter des erreurs opératoires n'est pas une mesure pérenne. Il convient que l'exploitant sensibilise de nouveau l'ensemble des opérateurs.

L'exploitant dans sa boucle courte de retour d'expérience a prévu de resensibiliser les opérateurs de la zone FUS et notamment en rappelant l'importance de la vérification des circuits lors des redémarrage des installations.

Cependant, la prise en compte du retour d'expérience doit être fait à l'échelle de l'établissement et pas seulement sur la zone SUD. Un rappel de l'importance de ne pas annihiler les équipements de sécurité doit être fait.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
La prise en compte du retour d'expérience doit être fait à l'échelle de l'établissement et pas seulement sur la zone SUD. Un rappel de l'importance de ne pas annihiler les équipements de sécurité doit être fait. L'exploitant justifie des actions menées dans un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois